

Mairie
87240 Saint-Laurent les Églises



Tél : 05 55 56 56 13 – Fax : 05 55 56 55 17

Courriel : mairie@saintlaurentleseglises.fr

Date de la convocation : 8 décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 15

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent les Églises, s'est réuni le Mardi 13 décembre 2016 à 20 h 00 à la Mairie (salle du Conseil Municipal), suivant la convocation en date du 8 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUMILHAC, Maire.

Présents :

M. ROUMILHAC Gérard, Mme ROUX Claudine, M. STÆBNER Frédéric, M. TALABOT Stéphane, Mme CHAPUT Jacqueline, M. SULPIS François, M. CHARVIT Olivier, Mme TEXIER Marie-Christine, M. DUPRAT Jérôme, Mme MONRIBOT Edwige, Mme BARRAT Joëlle, M. FAURE Gérard, M. LACAZE Jean-François, M. DECONDE Johnny, Mme DENOUEIX Violette.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

- 1- Révision des tarifs de l'eau.
 - 2- Approbation du règlement du service public de l'eau.
 - 3- Mise en œuvre de l'évaluation professionnelle.
 - 4- Mise en place du paiement par TIPI – Annule et remplace la délibération 2014/27 du 18 avril 2014.
 - 5- Mise en place d'un système de paiement par prélèvement automatique – Annule et remplace la délibération 2014/28 du 18 avril 2016.
 - 6- Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes – Année 2016.
 - 7- Participation financière de la commune aux dépenses d'électricité de l'église.
 - 8- Composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes ELAN - Désignation du délégué titulaire et de la déléguée suppléante.
 - 9- Réhabilitation des condamnés pour l'exemple entre 1914 et 1918.
 - 10- Mandatement du quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017.
 - 11- Projets de travaux 2017 – Demande de subventions.
 - 12- Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Haute-Vienne.
 - 13- Modification de la délibération 2016/37 du 20/09/2016 – Demande de subventions.
 - 14- Décision modificative n° 1 – Budget communal.
- Informations diverses.

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande la désignation d'un(e) secrétaire de séance. La candidature de Madame Claudine ROUX est acceptée.

Monsieur le Maire ouvre le Conseil Municipal à 20 h 00 et procède au rappel de l'ordre du jour.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1 - RÉVISION DES TARIFS DE L'EAU

Monsieur le maire informe qu'un nouveau règlement du service d'eau potable a été élaboré. Ce document qui est à l'ordre du jour de ce conseil municipal pour approbation, prévoit l'ouverture ou la fermeture du branchement d'eau par le biais des vannes de jonction.

Il est donc proposé à l'Assemblée de déterminer le tarif de cette nouvelle prestation et de réviser la tarification actuelle de l'eau.

	TARIFICATION ACTUELLE (pour mémoire)	NOUVELLE TARIFICATION PROPOSEE
Abonnement	50,00 €	50,00 €
Location de compteur diamètre 15	11,30 €	11,30 €
Location de compteur diamètre 30	23,00 €	23,00 €
Tarif au m ³	1,45 €	1,45 €
Dépose d'un compteur	107,00 €	107,00 €
Pose d'un compteur dans une installation existante	142,00 €	142,00 €
Raccordement sans traversée de route	635,00 €	635,00 €
Ouverture ou fermeture de vanne avant compteur		30,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de voter la tarification de l'eau ci-dessus.

DIT que ces tarifs seront applicables jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Monsieur le maire rappelle que le règlement du service public d'eau potable est obligatoire, en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Il existe actuellement un règlement qui date du 27 juillet 1963. Les réglementations et usages ayant évolué, il convient aujourd'hui d'actualiser ce document.

Au terme du travail réalisé, un projet de règlement a été rédigé et il est proposé à l'Assemblée pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement du service public d'eau potable.

DÉCIDE que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – Accès au service

- a. Les demandes d'accès au service de l'eau seront reçues au secrétariat de la mairie de Saint-Laurent les Églises. Elles seront établies sur un modèle unique, fourni par la mairie. L'accès au service sera accordé après acceptation par le futur usager d'un contrat qui reproduira les termes du présent règlement.
- b. L'accès au service de l'eau est soumis à un abonnement annuel, dont le montant est fixé par le conseil municipal (*pour information, le prix de l'abonnement était de 50,00 € en 2016.*) Cet abonnement concerne les charges liées au réseau de distribution de l'eau potable.
- c. Le prix du mètre cube d'eau est fixé par le conseil municipal. A ce prix s'ajoutent des taxes et redevance obligatoires fixées par différents organismes compétents (Lutte contre la pollution : Loi Lema).

Article 3 – Compteurs

- a. La pose d'un compteur dans une installation existante donnera lieu à facturation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le compteur appartient au service de l'eau et il est loué à l'utilisateur suivant un tarif qui prend en compte le diamètre et qui est fixé par le conseil municipal (*pour information, les tarifs en 2016 étaient de 11,30 € pour un diamètre de 15 et 23,00 € pour un diamètre de 30*).
- b. La dépose d'un compteur sera effectuée à la demande de l'utilisateur et donnera lieu à facturation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Si toutefois, l'utilisateur ne demande pas la dépose du compteur, la taxe d'abonnement et la location du compteur continuera à courir même s'il n'y avait aucune consommation (*pour information, le coût de la dépose d'un compteur était de 107 € en 2016*).

Article 4 – Installations nouvelles

- a. Les nouveaux compteurs seront obligatoirement implantés sur le domaine public en limite de propriété, sauf en cas de force majeure.
- b. Tous raccordements au réseau sans traversée de route seront exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service de l'eau selon un tarif fixé par le conseil municipal (*pour information, ce tarif était de 635,00 € en 2016*). En cas de traversée de route, le service de l'eau pourra faire appel à une entreprise agréée par lui. Cette dernière présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.
- c. Un formulaire d'acceptation du devis devra être signé préalablement par le demandeur.
- d. Le diamètre des tuyaux de raccordement au réseau et des compteurs sera fixé par le service de l'eau.
- e. Dès le raccordement au réseau, la pose du compteur est obligatoire.

Article 5 – Installations existantes

- a. La partie du branchement comprise entre la limite de propriété et le compteur est à la charge de l'utilisateur.
- b. En cas de mutation, de fuite, de défectuosité du compteur ou d'aménagement rendant plus difficile l'accessibilité du compteur (exemple : cuisine aménagée ...), l'utilisateur devra obligatoirement prendre contact avec la mairie pour déplacer le compteur sur le domaine public, en limite de propriété. Un devis préalable sera établi et devra faire l'objet d'un accord de l'abonné.
- c. Toute réparation consécutive à un accident ou à une négligence avérée dont l'utilisateur serait responsable, sera effectuée à sa charge.
- d. Le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs et de leur bon fonctionnement.
- e. En cas de dysfonctionnement avéré, une facture sera établie sur la base du relevé, au prorata temporis de la moyenne des trois années précédentes.

Article 6 – Installations intérieures

- a. Au-delà du compteur, l'utilisateur reste libre d'organiser comme il l'entend son installation intérieure en recourant à l'entreprise de son choix.
- b. Le service de l'eau se réserve le droit de refuser le maintien ou l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou sont non conformes à la loi.

- c. Tout propriétaire d'immeuble doit avoir son propre branchement.

Article 7 – Engagements du service de l'eau

- a. Les prestations garanties sont les suivantes :
 - ✓ La continuité du service sauf circonstances exceptionnelles.
 - ✓ Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé
 - ✓ Une information régulière sur la qualité de l'eau (affichage en mairie).

Article 8 – Règles d'usage de l'eau et des installations

- a. L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.
- b. Ces règles interdisent :
 - ✓ De déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie ou de projet de modification, l'utilisateur doit en aviser immédiatement la mairie.
 - ✓ De brancher ou laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers sauf s'il s'agit d'un propriétaire pour la distribution d'eau à ses locataires habitant le même immeuble.

Article 9 – Interruptions

- a. Le service de l'eau prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution, d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles dues à un cas de force majeure, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service de l'eau.
- b. L'utilisateur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect sur son installation.

Article 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert d'abonnement

- a. Toute cessation d'utilisation peut-être demandée soit par l'utilisateur, soit être consécutive à l'inobservation par celui-ci des clauses de la présente police.
- b. Les usagers devront aviser de leur départ le service de l'eau de la commune, par écrit quinze jours auparavant, afin de permettre d'effectuer le relevé de l'index.
- c. L'accès au service, donc les frais d'abonnement et de location du compteur, se transfèrent du fait de la mutation de la propriété (vente, décès ...), ainsi qu'à chaque changement de locataire. Le locataire ou le propriétaire sortant doit en informer la mairie par le biais d'un formulaire à compléter à sa sortie et signé par le nouvel occupant (nouveau propriétaire, locataire, héritiers ...).
- c. A la demande écrite de l'utilisateur, et par sécurité, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture de la vanne de jonction puis à sa réouverture (nouvelle demande écrite). Le tarif d'ouverture ou de fermeture de vanne sera facturé au demandeur (*pour information, le coût de fermeture ou réouverture est de 30 € en 2017*).
- d. La fermeture de vanne ne dispense pas de la charge de l'abonnement et de la location du compteur.

Article 11 – Dispositions générales

- a. L'agent communal, recevant exclusivement les directives de la mairie, sera chargé du service. Il procédera au relevé des compteurs aux dates indiquées par la mairie.
- b. A tout moment, les usagers seront tenus de laisser vérifier leur branchement jusqu'au compteur, par le service de l'eau. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité : pour les interruptions momentanées du service de l'eau, pour les variations de pression, pour les restrictions qui viendraient éventuellement à être imposées, ni pour la qualité de l'eau distribuée. Toutefois, le service de l'eau devra veiller au maintien de la potabilité et signaler à la population intéressée toute défaillance qui pourrait être relevée à ce sujet.

Article 12 – Responsabilité des usagers

- a. L'utilisateur est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts des eaux.
- b. L'utilisateur veillera à tenir le compteur d'eau hors gel et accessible pour y effectuer les relevés et vérifications périodiques.

Article 13 – Paiement

- a. Les paiements seront effectués annuellement après le relevé des consommations. A réception, l'utilisateur disposera de quinze jours pour en contester le montant. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte. Les sommes dues devront être acquittées à la date indiquée sur la facture. Le recouvrement de ces factures sera assuré par le Comptable des Finances Publiques, sur états établis par la mairie. En cas de non-paiement, la commune et le Trésor Public ont tout pouvoir pour procéder au recouvrement des sommes dues par l'utilisateur par toute voie de droit.

Article 14 – Entrée en vigueur

- a. La mairie de Saint-Laurent les Églises demeure chargée de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera délivré à chaque usager du service.
- b. La commune se réserve le droit de toute modification par délibération du Conseil Municipal.

3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU l'avis favorable prononcé en date du 18 avril 2016 par le Comité Technique,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La Collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- ↳ *L'efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs.*
- ↳ *Les compétences professionnelles et techniques.*
- ↳ *Les qualités relationnelles.*
- ↳ *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions de niveau supérieur*
- ↳ *La contribution à l'activité du service.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- 1° - De fixer, dans le cadre de la mise en place à titre pérenne de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
 - ↳ *L'efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs.*
 - ↳ *Les compétences professionnelles et techniques.*
 - ↳ *Les qualités relationnelles.*
 - ↳ *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions de niveau supérieur*
 - ↳ *La contribution à l'activité du service.*
- 2° - D'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- 3° - De s'appuyer, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire annexé à la présente délibération.
- 4° - De préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle ainsi adopté devra faire l'objet d'une communication auprès des agents concernés.

4 - MISE EN PLACE DU PAIEMENT PAR TIPI – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2014/27 DU 18 AVRIL 2014

Le Maire rappelle :

Par délibération n° 2014/27 du 18 avril 2014, le Conseil Municipal avait décidé la mise en place du paiement par internet (TIPI) pour les factures cantine, garderie et transports scolaires émises par la Collectivité.

Il existait à l'époque un budget annexe pour les transports scolaires. Or, par délibération 2015/42 du 19 juin 2015, l'Assemblée décidait la clôture dudit budget et le transfert de l'actif et du passif au budget principal de la commune.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de réactualiser la mise en place du paiement par internet des factures émises par la collectivité et notamment celles concernant les transports scolaires.

La procédure TIPI est un dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur internet. Le site de paiement en ligne développé spécifiquement par la DGFIP permet aux collectivités locales, dotées ou non d'un site internet, de proposer le même niveau de service à leurs usagers, à savoir le règlement de leurs factures par carte bancaire sur internet, dans un environnement sécurisé.

Les avantages pour la commune sont les suivants :

- ✓ Amélioration du recouvrement en phase amiable ;
- ✓ Image de la modernité et amélioration du service rendu aux usagers ;
- ✓ Développement de l'e-administration et des services en ligne.

Les avantages pour les usagers sont les suivants :

- ✓ Service accessible 7 j / 7 et 24 h / 24 ;
- ✓ Transactions sécurisées ;
- ✓ Simplicité et gratuité du service ;
- ✓ Aucune formalité préalable.

Coût pour la collectivité :

- ✓ Dans la mesure où la commune opte pour la version « page de paiement de la DGFIP », elle se dispense des dépenses de création et de développement du portail sur propre site internet ; cela évite également la gestion de la maintenance et de la mise à jour du portail ;
- ✓ Le coût de la gestion du télépaiement est supporté par la DGFIP ;
- ✓ Seuls les frais de commissionnement bancaire incombent à la commune (0,05 € + 0,25 % du montant de l'opération).

Services dont les produits pourront être payés par TIPI :

Monsieur le Maire propose dans un premier temps de réserver cette procédure aux produits suivants :

- ✓ Cantine
- ✓ Garderie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✓ De donner son accord à l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire

- ✓ D'autoriser le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service avec la Direction Départementale des Finances Publiques
- ✓ De donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération 2014/27 du 18 avril 2014.

5 - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT PAR PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2014/28 DU 18 AVRIL 2014

Le Maire rappelle qu'afin de faciliter les démarches des usagers, en accord avec les services de la Trésorerie, l'Assemblée avait décidé par délibération n° 2014/28 du 18 avril 2014, de mettre en place un règlement le prélèvement automatique comme moyen de paiement des prestations assurées par la mairie au titre de l'eau, de l'assainissement et des loyers.

Or, à brève échéance, les compétences eau et assainissement seront transférées au nouvel EPCI Élan-Limousin-Avenir-Nature créé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017 et issu de la fusion des communautés de communes Aurence Glane Développement, Monts d'Ambazac et Val de Taurion et Porte d'Occitanie ».

En conséquence, il serait préférable de ne plus intégrer le paiement des factures d'eau et d'assainissement au dispositif de paiement par prélèvement automatique. Ce système de paiement ne concernerait alors que le règlement des loyers issus des biens communaux.

Pour mémoire, Monsieur le Maire précise que ce nouveau moyen de paiement s'adresse aux redevables qui auront souscrit un contrat de prélèvement.

Le coût du prélèvement ne sera pas supporté par la commune, seuls les frais en cas d'opération de rejet incomberont à la Commune.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales qui offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais et assure des flux financiers à des dates choisies et connues d'avance, pour une amélioration de sa trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✓ De permettre aux usagers d'utiliser le prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement afin de régler les prestations assurées par la mairie au titre des locations de biens communaux.
- ✓ De mettre en place un règlement financier pour le paiement des factures valant contrat entre la commune et la personne souhaitant bénéficier de ce dispositif.
- ✓ D'imputer les dépenses liées aux frais bancaires à l'article 627 du budget communal.

PREND NOTE de la participation financière de la Collectivité pour cette opération.

DIT que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération 2014/28 du 18 avril 2014.

6 - INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AUX COMPTABLES DU TRÉSOR CHARGÉS DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES – ANNÉE 2016

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal, considérant les services rendus par Madame Agnès BESANÇON, Receveur Municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier de la Commune de Saint-

Laurent les Églises, décide de lui allouer l'indemnité de conseil maximum, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

ÉMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

DONNE toutes autorisations à Monsieur le Maire, aux fins envisagées.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, à l'article 6225.

7 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES D'ÉLECTRICITÉ DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un mail émanant de la Paroisse Saint-Etienne des Grands Monts et plus particulièrement du Père Michel LATERAS qui sollicite une participation financière de la collectivité aux dépenses d'électricité de l'église. Une aide en ce sens avait déjà été accordée en 2014 (100 €).

Considérant que l'église est le siège de manifestations culturelles contribuant à la bonne dynamique de la commune, Monsieur le Maire propose de participer aux frais d'électricité de l'église.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions :

DÉCIDE le versement d'une participation forfaitaire aux frais d'électricité de l'église de 100 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8 - COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET DE LA DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe qui prévoit la fusion des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017, va entraîner la modification de la représentation des communes au sein du Conseil communautaire.

Dans un premier temps, il appartient à l'Assemblée de se déterminer sur la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes « Monts d'Ambazac et Val du Taurion », « Aurence Glane Développement » et « Porte d'Occitanie » et ce avant le 15 décembre 2016.

Il est proposé d'opter pour le mode de répartition de droit commun dite « au tableau » faisant apparaître un effectif de 45 membres pour le conseil communautaire tel que suit :

COMMUNE	POPULATION	RÉPARTITION DE DROIT COMMUN	PROPORTIONNEL (P) OU FORCÉ (F)
AMBAZAC	5617	9	P
SAINT-PRIEST TAURION	2853	5	P
BESSINES SUR GARTEMPE	2830	4	P
COMPREIGNAC	1784	3	P
SAINT-JOUVENT	1651	2	P
NIEUL	1640	2	P
NANTIAT	1570	2	P
RAZES	1189	2	P
SAINT-SYLVESTRE	914	1	P
SAINT-LAURENT LES ÉGLISES	863	1	P

SAINT-SULPICE LAURIERE	857	1	P
LA JONCHÈRE SAINT-MAURICE	818	1	P
CHAMBORET	774	1	P
BERSAC SUR RIVALIER	605	1	F
LAURIÈRE	570	1	F
FROMENTAL	535	1	F
THOURON	516	1	F
FOLLES	497	1	F
VAULRY	403	1	F
SAINT-LÉGER LA MONTAGNE	332	1	F
LES BILLANGES	311	1	F
JABREILLES LES BORDES	258	1	F
LE BUIS	194	1	F
BREUILLAUFA	144	1	F
	27 725	45	

Monsieur le Maire rappelle ensuite que lors de la séance du conseil municipal en date du 10 juin 2016, il avait demandé l'avis des membres présent quant à son éventuelle candidature à un poste de Vice-Président de la nouvelle Communauté de Communes. Après un vote consultatif à bulletin secret, l'assemblée avait approuvé à l'unanimité cette candidature.

Compte-tenu de son nombre d'habitants, la commune de Saint-Laurent les Églises sera représentée au sein du nouvel EPCI Elan-Limousin-Avenir-Nature par un délégué titulaire et un délégué suppléant selon l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le suppléant est le conseiller municipal appelé à remplacer le conseiller communautaire en application des articles L 273-12 du code électoral (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

Dans une commune de moins de 1 000 habitants n'ayant qu'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire est le premier dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire et le suppléant est le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le 1^{er} adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au mode de répartition de droit commun qui aboutit à une assemblée composée de 45 membres.

ACCEPTE la répartition des sièges telle que proposée dans le tableau ci-dessus.

DESIGNE :

- ✓ Monsieur Gérard ROUMILHAC, en qualité de délégué titulaire
- ✓ Madame Claudine ROUX, en qualité de déléguée suppléante

Pour représenter la commune de Saint-Laurent les Églises au sein du nouvel EPCI ELAN (Élan-Limousin-Avenir-Nature).

9 - RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS POUR L'EXEMPLE ENTRE 1914 ET 1918

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Collectivité a été saisie d'une demande de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée dans le cadre de sa campagne pour la réhabilitation des fusillés pour l'exemple de la guerre 1914 – 1918. Il s'agirait de prendre une délibération demandant que justice soit rendue à ces soldats dont 7 étaient natifs de Haute-Vienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 4 abstentions

- ✓ Rappelant l'exécution pour l'exemple d'Antoine Morange, Pierre Millant, Jacques Gauthier, Jules-Pierre Tranchant, Jean Faucher, Charles-Francis Fournier et Nicolas Leboutet, natifs de la Haute-Vienne,
- ✓ Considérant que des milliers de soldats, accusés de désertion devant l'ennemi, ont été injustement et de manière expéditive, condamnés par des conseils de guerre,
- ✓ Considérant que 639 poilus ont été fusillés pour désobéissance, selon les chiffres du Ministère de la Défense lors de ce conflit,
- ✓ Considérant que les quelques cas de réhabilitation de ces fusillés pour l'exemple par des juridictions de droit commun constituent des décisions individuelles qui ne permettent pas de rendre à l'ensemble de ces soldats leur honneur et l'hommage collectif qui leur est dû,
- ✓ Considérant que sans rechercher à réécrire l'histoire ou l'instrumentaliser, le temps est désormais venu d'une mémoire apaisée,

DEMANDE que ces soldats fusillés pour l'exemple soient reconnus à part entière, à l'exclusion des condamnations de droit commun, comme des soldats de la Grande Guerre morts pour la France, de façon à permettre leur réhabilitation pleine, publique et collective et l'inscription de leurs noms sur tous les monuments aux morts des communes d'origine.

DEMANDE à Monsieur le Président de la République de prendre une décision politique en ce sens.

Monsieur le maire précise qu'en Haute-Vienne, 119 communes sur 200 ont pris une délibération en ce sens.

10 - MANDATEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

Monsieur le Maire explique que la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable.

L'article 5 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 est complété par les trois phrases suivantes :

« En outre jusqu'à l'élaboration du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice 2016 avant le vote du budget 2017.
- ✓ **DONNE** toutes autorisations aux fins envisagées à Monsieur le Maire.

11 - PROJETS DE TRAVAUX 2017 – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine avait été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires, en ce qui concernait l'église de notre commune.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a émis un avis favorable à cette demande sous réserve de la mise en place d'une main courante sur l'escalier de la façade ouest de l'église.

Il serait donc nécessaire de programmer ces travaux sur l'exercice 2017. Des devis seront demandés et une demande de subvention sera déposée auprès du Conseil Départemental et de l'Etat au titre de la DETR.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de fourniture d'eau par la Commune d'Ambazac à Saint-Laurent les Églises a été passée depuis plusieurs années afin de pallier notamment à l'insuffisance de débit du captage de Noueix en période d'étiage. Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une autre solution serait envisageable et consisterait en un raccordement au réservoir de Sauvagnac, sur la commune de Saint-Léger la Montagne. Pour ce faire, des travaux seraient à prévoir afin de permettre l'alimentation en eau de la station de traitement et de reminéralisation de Noueix par le réservoir de Sauvagnac. Des devis seront demandés et une demande de subvention sera déposée auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les travaux préconisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Etat et à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de 2017.

12 - INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE DE LA HAUTE-VIENNE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✓ De retirer la délibération 2015/34 du 8 avril 2015.
- ✓ D'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « Entre monts et vallées, sur les traces des Eglisieux » dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération.
- ✓ De demander l'inscription au PDIPR des chemins ruraux suivants :
 - Parcelle communale AN 47,
 - Chemin rural du Pont du Dognon, des parcelles AN 56 à AO 121
 - Chemin rural du Chambon, des parcelles AO 107 à AM 28 (« route du Chambon »)
 - Chemin rural de St Martin aux Billanges des parcelles AM 29 à AM 30
 - Chemin rural de Saint-Léonard-de-Noblat à Laurière, de la parcelle AM 12 à AL 89
 - Chemin rural de Saint-Laurent aux Billanges, de la parcelle AL 89 à AL 99
 - Chemin rural des parcelles AL 55 à AL 43 (voie pavée romaine)
 - Chemin rural des parcelles AL 32 à AL 35 (« rue des Myosotis »)
 - Chemin rural de St Laurent aux Billanges des parcelles AL 7 à AL 6 (« rue des iris »)
 - Voie communale de la RD19 à la RD 29 des parcelles AL 5 à AL 4 (« route d'Auziat »)
 - Chemin rural de St Laurent à Laurière des parcelles AL 4 à AK 123

- *Chemin rural de St Laurent à Laurière des parcelles AK 123 à AK 110 (« Route du Petit Chavanat »)*
- *Chemin des parcelles AK 110 à AE 63*
- *Chemin rural (voie communale) des parcelles AE 63 à AE 37 (« route du Petit Chavanat »)*
- *Chemin rural des parcelles AE 37 à AE 156*
- *Voie communale de la parcelle AH 50 à AH 207 (« route des Champs »)*
- *Chemin rural de Traspont à Saint-Laurent les Églises, des parcelles AH 207 à AH 11*
- *Chemin rural de Traspont à Saint-Laurent les Églises, des parcelles AH 11 à AD 87*
- *Chemin rural de la Forêt des parcelles AD 87 à AD 66 (« rue des Sabotiers »)*
- *Chemin rural de Mortegoutte, des parcelles AC 107 à AC 58 (« chemin de Mortegoutte »)*
- *Chemin rural de Mortegoutte des parcelles AC 58 à AC 179*
- *Chemin rural des parcelles AC 179 à AC 191*
- *Chemin rural des parcelles AC 133 à AZ 46*
- *Chemin rural des parcelles AZ 46 à AZ 57*
- *Chemin rural des parcelles AZ 57 à AZ 62 (« route des Barrières »)*
- *Chemin rural du Couret à Saint-Laurent les Églises des parcelles AY 4 à AX 18 (« impasse du Forgeron »)*
- *Chemin rural d'Entrecolles à Ambazac, des parcelles AX 18 à AX 19 (« route de la Forêt »)*
- *Chemin rural de La Forêt, des parcelles AX 19 à AH 150 (« rue des Sabotiers »)*
- *Chemin rural des parcelles AH 150 à AH 149 (« route des Champs »)*
- *Chemin rural des parcelles AH 149 à AX 144*
- *Chemin rural des parcelles AX 144 à AS 271 (« route de la Palisse »)*
- *Chemin rural des parcelles AS 271 à AS 121*
- *Chemin rural des parcelles AS 258 à AS 305 (« route du Mas »)*
- *Chemin rural des parcelles AS 305 à AS 274 (« route du Mas »)*
- *Chemin rural des parcelles AS 274 à AS 192 (« route du Mas »)*
- *Chemin rural des parcelles AS 192 à AR 210 (« route de Lascaux »)*
- *Chemin rural des parcelles AR 210 à AR 194*
- *Chemin rural des parcelles AR 194 à AP 5*
- *Voie communale des parcelles AP 5 à AR 113 (« route de Lascaux »)*
- *Chemin rural des parcelles AR 113 à AO 26 (« rue des Bergeronnettes »)*
- *Chemin rural des parcelles AO 26 à AO 27*
- *Voie communale des parcelles AO 27 à AO 94 (« route de Lascaux »)*
- *Et à titre conservatoire : Chemin rural d'Ambazac à Saint-Laurent les Églises, des parcelles AR 105 à AR 140,*
Chemin rural des parcelles AR 59 à AE 80

Reportés sur le plan cadastral annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal s'engage à :

- ✓ Ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue, par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours).
- ✓ Conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation.
- ✓ Autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin.
- ✓ Assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits.
- ✓ Autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits.
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage, ...).
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

13 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2016/37 DU 20/09/2016 – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Maire rappelle :

Par délibération n° 2016/37 du 20 septembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé la programmation de certains travaux pour l'exercice 2017 et autorisé le maire à déposer les demandes de subventions inhérentes à ces opérations.

La DRAC, organisme auprès duquel a été sollicitée une aide financière pour la restauration de la porte de l'église, nous demande des précisions quant au financement de ces travaux.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de corriger notre délibération en y apportant les éléments demandés :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il serait nécessaire de programmer divers travaux pour l'exercice 2017 qui se déclinent de la façon suivante :

- ✓ **Travaux d'éclairage public** : remplacement de lanternes, de coffrets de commande d'éclairage ... :
 - Coût financier total H.T. : 11 794,66 €
 - Subvention attendue du Conseil Départemental : 5 897,33 €
 - Action d'investissement du budget communal : 5 897,33 €

- ✓ **Restauration de la porte de l'église** :
 - Coût financier total H.T. : 4 283,90 €
 - Subvention attendue du Conseil Départemental : 1 713,56 €
 - Subvention attendue de la DRAC : 1 713,56 €
 - Action d'investissement du budget communal : 856,78 €

- ✓ **Remplacement d'une porte par une fenêtre au salon de coiffure de Saint-Laurent les Églises (bâtiment communal)** afin d'éviter les infiltrations d'eau en cas de fortes pluies :
 - Coût financier total H.T.: 802,00 €
 - Subvention attendue du Conseil Départemental : 240,60 €
 - Action d'investissement du budget communal : 561,40 €

- ✓ **Pose d'une cloison phonique à l'école de Saint-Laurent les Églises**, entre la classe des CM2 et celle des CE2 – CM1. Ces travaux permettront d'augmenter la surface de la classe des CM2 et d'améliorer l'isolation phonique entre les deux classes.
 - Coût financier total H.T. : 4 257,00 €
 - Subvention attendue du Conseil Départemental : 1 277,10 €
 - Subvention attendue de l'Etat - DETR : 1 064,25 €
 - Action d'investissement du budget communal : 1 915,65 €

- ✓ **Pose d'un réducteur de pression au château d'eau du cimetière.**
 - Coût financier total H.T. : 4 668,00 €
 - Subvention attendue du Conseil Départemental : 1 633,80 €
 - Action d'investissement du budget communal : 3 034,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération 2016/37 du 20 septembre 2016.

APPROUVE les travaux préconisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental, de l'Etat et de la DRAC et à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de 2017.

14 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal est informé que Madame la Comptable des Finances Publiques a attiré notre attention sur une insuffisance de provisionnement du compte 1641 appartenant au chapitre 16 des dépenses de d'investissement du budget communal 2016, correspondant aux emprunts.

Il est donc nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Augmentation de crédits

INVESTISSEMENT

Chapitre 16 Article 1641 Pour un montant de : 6 000 € *Dépenses d'investissement*
Soit 53 000€ + 6 000€ = 59 000€

Diminution de crédits

INVESTISSEMENT

Chapitre 23 Article 2313 Pour un montant de : 6 000 € *Dépenses d'investissement*
Soit 536 410,40€ - 6 000€ = 530 410,40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

↪ Arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature

Il a été signé le 19 octobre 2016 pour un effet au 1^{er} janvier 2017. La liste des compétences exercées par la nouvelle communauté de communes est annexée à l'arrêté et jointe au dossier de chaque membre du conseil.

↪ Mise en œuvre de la loi NOTRe

La Préfecture a transmis six fiches thématiques sur les différentes mesures qui doivent être prises par les élus et les impacts juridiques et administratifs induites par la fusion (jointes au dossier).

↪ Assemblée plénière du SEHV

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en vigueur depuis janvier 2011, est instituée au profit des communes.

En Haute-Vienne, pour celles de moins de 2 000 habitants, elle est perçue par le SEHV qui contrôle et investit sur le réseau. Le rapport complet de contrôle des fournisseurs est disponible auprès du SEHV.

↪ Demande de révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires

Projet de lettre à transmettre à Monsieur le Préfet.

↪ Regroupement de la gestion des forêts des collectivités

Lettre d'information de septembre 2016. Le site internet a fait l'objet d'une refonte : www.fncolor.fr

↪ Demande de subvention du collège d'Ambazac

Le collège d'Ambazac sollicite une subvention pour un groupe d'une vingtaine de collégiens participant au Trophée d'Impro Culture et Diversité, sous l'égide du théâtre de l'Union de Limoges. Le budget prévisionnel est de 2 615 €.

↪ **Information sur les travaux**

Un tableau récapitulatif des travaux et matériels, les subventions et le coût restant à charge de la commune est transmis aux élus.

↪ **Commande de matériel pour la psychologue scolaire**

Monsieur le Maire explique que la commune a été saisie d'un courrier de la mairie d'Ambazac concernant l'acquisition de matériel pour la psychologue scolaire. Cette dernière intervient dans les écoles rattachées aux collèges d'Ambazac et de Saint-Sulpice-Laurière. Dans le cadre de l'évaluation des besoins de l'enfant la psychologue utilise un test reconnu et validé qui est révisé tous les 10 ans. Le coût du matériel s'élève à 1 678,80 € TTC. Jusqu'à aujourd'hui la commune d'Ambazac finançait entièrement ce matériel. Au vu du contexte économique actuel, la mairie d'Ambazac propose que chacune des 11 communes sur lesquelles intervient la psychologue participe à cet investissement.

En ce qui concerne Saint-Laurent les Églises, la participation financière s'élèverait à 89,09 €.

Ce dossier sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

↪ **Cotisation ADIL**

Le vote des subventions et cotisations 2016 n'ayant pas pris en compte de versement à l'ADIL, la commune de Saint-Laurent les Églises n'est pas adhérente pour 2016.

↪ **Recensement des longueurs de la voirie communale**

La dernière délibération d'octobre 2015 sur la longueur de voirie communale (28 937 m) servira de calcul pour la DGF 2017.

↪ **Demandes de déclaration préalable pour la Fontaine Saint-Jean et l'appentis du cimetière**

L'architecte des Bâtiments de France n'a donné son accord pour aucune des deux demandes et soumet des recommandations.

↪ **Droit individuel à la formation pour les élus locaux**

Dans l'attente d'informations complémentaires, l'association des Maires de France conseille de ne procéder à aucun virement de cette cotisation.

↪ **Déploiement du compteur Linky à partir du 1^{er} janvier 2017**

La commune de Saint-Laurent les Églises devrait être concernée en 2020 selon la carte établie par ENEDIS.

La séance est clôturée à 22 h 45

**La Secrétaire de séance
Claudine ROUX**

**Le Maire
Gérard ROUMILHAC**